



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip.srti@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COMEPRO pour la période administrative 2016 – 2019

Commission d'évaluation et d'épreuves communes

Décision du 28 janvier 2016

**La Conférence latine de l'enseignement obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLEO)**

et le secrétaire général de la CIIP,

Vu les articles 6, 10 et 15 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et les articles 4 et 9 du Règlement d'application du 25 novembre 2011, relatifs aux épreuves romandes communes,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu les objectifs 3.2.5 et 3.10.2 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Vu la décision de l'AP-CIIP du 26 novembre 2015 relative aux finalités et orientations retenues pour les épreuves romandes communes,

Arrêtent¹ :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission d'évaluation et d'épreuves communes (ci-après COMEPRO), en qualité d'instrument d'élaboration et de réalisation pour la CIIP dans le champ de l'évaluation du système d'enseignement et du résultat des apprentissages dans la scolarité obligatoire. Elle est chargée de la mise en commun et du développement d'items et d'évaluations fondés sur les objectifs du PER et de l'élaboration, sous la conduite de la conférence des chefs de service de la scolarité obligatoire (ci-après CLEO) et sous la coordination et la gestion de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (ci-après IRDP), d'une banque d'items à partir de laquelle pourront être construites des évaluations cantonales et, selon le calendrier et les priorités adoptés en temps utile par l'Assemblée plénière de la CIIP, des épreuves romandes communes (ci-après EPROCOM).

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COMEPRO est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle met en œuvre, sous la coordination de l'IRDP et avec l'aide des partenaires institutionnels impliqués, les décisions de l'Assemblée plénière de la CIIP fondées sur le Masterplan EPROCOM ;

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

- b. elle mutualise dans toute la mesure du possible et adapte, pour les domaines et cycles d'apprentissage retenus dans les décisions de l'AP-CIIP, les expériences, matériaux et instruments d'évaluation issus des épreuves cantonales et des travaux préparatoires des groupes intercantonaux et de l'IRD P ;
- c. elle construit et alimente une banque romande d'items validés au regard des objectifs du PER et des critères de validité scientifique de toute évaluation ; elle propose à la CLEO les conditions d'accès à la banque d'items par catégories d'utilisateurs ;
- d. elle se tient informée sur les préparatifs, les instruments et le déroulement des tests nationaux de référence, fondés sur les compétences fondamentales HarmoS, et elle y collabore selon les besoins et les opportunités, en particulier sur le plan méthodologique et par la mise à disposition réciproque et l'adaptation d'items ;
- e. elle développe, en collaboration avec la COPED, des critères et des ressources d'évaluation en lien avec le PER et les nouveaux moyens d'enseignement et en propose à la CLEO la mise à disposition sur la plateforme ESPER et/ou dans la banque romande d'items ;
- f. elle participe à la préparation et contribue à l'organisation du passage d'épreuves communes lorsque la tenue de celles-ci est décidée par l'AP-CIIP ;
- g. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLEO, de la COPED et du SG-CIIP sur les questions d'évaluation et sur la communication à ce sujet.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COMEPRO par la CLEO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La COMEPRO est un organe de coordination, de mutualisation, de réalisation et de proposition pour la scolarité obligatoire.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COMEPRO est composée de 8 à 9 personnes, désignées ès fonctions par les Départements cantonaux des cantons membres et par le SG-CIIP, soit :

- pour chaque canton signataire de la CSR, un représentant du/des service/s d'enseignement en charge de la coordination des épreuves cantonales,
- le responsable scientifique du secteur "évaluation et épreuves communes" à l'IRD P.

La Divisione Scuola du canton du Tessin peut déléguer un représentant à titre d'invité permanent, avec voie consultative.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est confiée à l'un des délégués cantonaux, l'attribution en étant décidée par la CLEO.

² Le secrétariat de la COMEPRO et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par des collaborateurs du SG-CIIP / IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COMEPRO se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins quatre fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ En fonction des besoins et de l'ordre du jour, la COMEPRO peut inviter à certaines séances des responsables de l'organisation des tests de référence nationaux fondés sur les standards HarmoS.

⁴ Pour traiter de questions très techniques, la COMEPRO peut proposer au secrétaire général l'attribution de mandats d'expert ou de groupe ad hoc.

⁵ Le budget de fonctionnement de la COMEPRO fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁶ Les délégués cantonaux siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} février 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat du Groupe de pilotage "EPROCOM & Profils", du 25 novembre 2011, est abrogé au 31 janvier 2016.

Lausanne / Neuchâtel, le 28 janvier 2016



Pierre Kolly
Président de la CLEO



Olivier Maradan
secrétaire général